



• **BIO NOUVELLE-AQUITAINE** •
Fédération Régionale d'Agriculture Biologique

NOTE sur le volet MODIFICATION du DOSSIER PAC du 10 juin au 20 septembre

Vous avez signé votre télédéclaration une première fois sous Télépac avant la date limite de télédéclaration. A compter de 2023, toutes les modifications ultérieures sont à déclarer sans pénalité jusqu'au 20 septembre directement sous telepac.

La modification de déclaration ne permet de prendre en compte que des modifications d'une télédéclaration déjà signée le 9 juin au plus tard, date limite de dépôt tardif, et ne peut en aucun cas se substituer à un oubli de télédéclaration.

Pour permettre l'instruction de votre dossier dans un délai compatible avec le paiement des avances, il vous est recommandé d'effectuer les modifications le 15 juillet au plus tard.

En pratique :

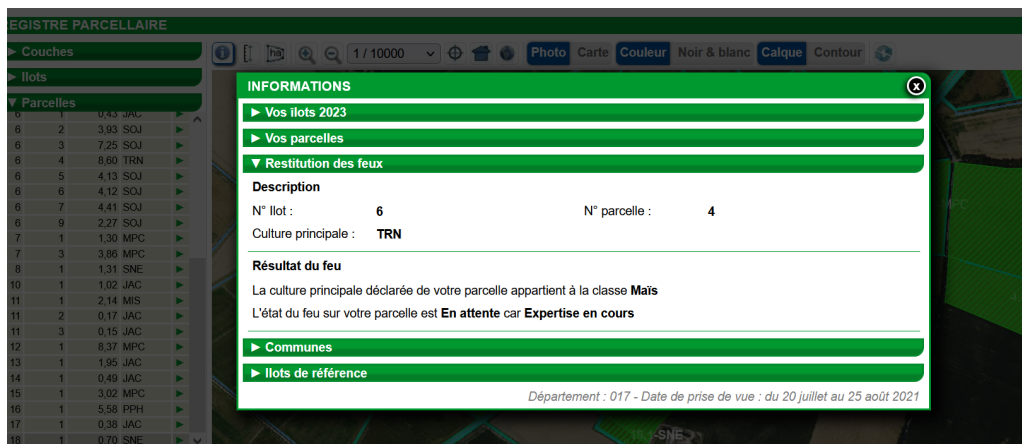
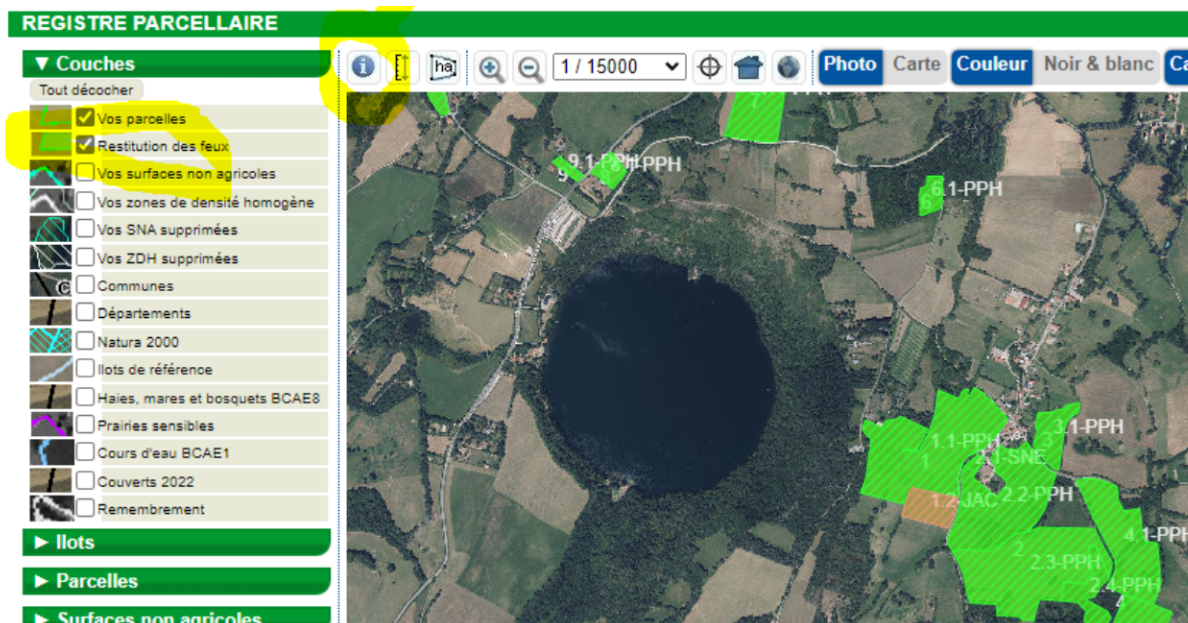
Cas 1) L'agriculteur souhaite modifier sa déclaration (modification culture, dégât de gibier, oubli de cocher une aide, erreur dans le choix de l'écorégime...)

Une modification de votre télédéclaration se réalise comme une première télédéclaration pendant la période de déclaration initiale ou de dépôt tardif : vous entrez dans « Téléprocédures / Dossier PAC 2023 » « Modifier après dépôt » « confirmer modification » et vous allez dans le RPG, vous verrez ensuite les mêmes écrans, sur lesquels vous pourrez faire vos modifications, et procéderez de la même façon que la déclaration pac **jusqu'à la signature**. Vous devrez alors **Re-signer** et une version modifiée de votre déclaration pac sera alors enregistrée en plus de celle déposée avant le 31 mai.

Cas 2) Système de suivi 3STR « Feux tricolores » : pour répondre aux propositions de modification faites par l'administration :

Pour consulter les feux : Dans « Téléprocédures / Dossier PAC 2023 » rubrique RPG sous telepac (sans forcément « Modifier après dépôt »), dans le gestionnaire de couches à gauche, vous devez afficher la couche supplémentaire appelée « **restitution des feux** » publiée une fois par mois, mi-juin puis en début de mois de juillet à septembre afin de vous informer des conclusions de l'analyse pour vos parcelles.

Vous pouvez ensuite interroger les informations d'une parcelle, et donc la restitution des feux, en vous servant de **l'outil "informations"** entouré en jaune sur la capture d'écran ci-dessous. Vous baladez la souris sur la parcelle, un point d'interrogation s'affiche et vous donne les informations détaillées (2eme photo).



Si des modifications doivent être faites : Il convient de faire « Modifier après dépôt » et ensuite d'aller dans le **RPG/Menue Parcelle / descriptif parcelle** pour modifier le code culture selon votre réalité. Une culture qui n'a pas pu être semée doit être déclarée en SNE (Surface Temporairement non Exploitée).

Un accident de culture doit être notifié via le formulaire « **descriptif parcelle** »(tout en bas du descriptif) en cochant la case « **accident de culture** » puis enregistrer :

consommée --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente à minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

--sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☒

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB) : --sélectionnez dans la liste--

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après : ☐

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après : ☐

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après : ☒

[▶ Enregistrer](#) [▶ Retour](#)

Cette couche traduit le résultat des feux par un aplat de couleur :

Vert : le couvert est « conforme » à la déclaration ;

Orange : en attente, le couvert est « en cours d'expertise » et ne peut pas être identifié pour le moment. Vous n'avez rien à faire si vous n'êtes pas contacté par l'administration. Sur les parcelles concernées, vous pouvez être sollicité pour transmettre des photos géolocalisées. Dans ce cas, une notification personnalisée vous sera adressée ;

Rouge : le couvert déclaré est « non reconnu » et donc identifié comme non conforme à votre déclaration. **Vous devez modifier votre déclaration** (modification du code culture de la parcelle par exemple) pour que votre déclaration reflète la réalité de la culture en place. Si vous estimez avoir correctement effectué votre déclaration, vous devez contacter votre DDT(M)/DAAF et fournir des justificatifs attestant de la culture présente. Des photos géolocalisées peuvent vous être demandées par votre DDT(M)/DAAF afin de valider le couvert en place sur la parcelle. Vous disposez d'un délai de quinze jours pour transmettre vos photos par le biais de l'application « telepac Géophotos » à télécharger sur votre téléphone mobile : <https://www.asp-public.fr/missions-et-expertise/missions/pac-2023-2027/telepac-geophotos-une-nouvelle-application-mobile>

CAS 3) Modification sur demande de l'administration :

Le résultat de l'instruction du registre parcellaire graphique (RPG) par l'administration vous sera proposé cette fois dans « **Mes données et documents** » "campagne 2023" de votre espace personnel sous telepac au cours de l'été, dans l'onglet « **RPG constaté** ». Cette consultation vous permettra d'identifier les différences entre la version du RPG que vous avez déclaré et celle qui aura été instruite par l'administration par comparaison visuelle. **Vous pouvez visualiser les parcelles modifiées grâce à l'affichage de la couche "Vos constats sans sanction financière" qui présentent les éléments concernés en vert.**

En l'absence de retour de votre part dans les 15 jours, il sera considéré qu'il y a accord tacite de votre part sur la modification proposée par l'administration et la modification sera validée dans votre demande d'aide. Dans ce cas il n'y aura pas de sanctions pour cause d'écart par rapport à votre déclaration initiale.

Mise à disposition pour les exploitants sous telepac le 12 juillet à 11h des feux tricolores issus du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR).

Pour rappel le processus de 3STR vise à conclure sur la vérification du couvert végétal et l'existence d'une activité agricole en se fondant d'abord sur une analyse par intelligence artificielle d'images satellites qui conclut dans les cas de certitude sur la conformité. Cette analyse est complétée d'une expertise humaine qui vise d'une part à confirmer les non conformités déterminées par intelligence artificielle et d'autre part à conclure sur les cas non certains après traitement par l'intelligence artificielle. Si cette analyse ne permet pas de conclure, des informations de terrain sont nécessaires et sont acquises soit par le retour des demandes de photos géolocalisées soit par un déplacement terrain effectué par les directions régionales de l'ASP. Ce processus se matérialise donc sous la forme de feux tricolores : un feu vert signifie que le couvert est conforme, un feu orange signifie qu'il n'est pas possible à ce stade de conclure sur la conformité du couvert, un feu rouge signifie que le couvert est estimé non conforme. La mise à disposition de ces feux auprès des exploitants doit notamment leur permettre de modifier leur déclaration en cas d'erreur commise lors de la déclaration de leurs cultures, afin d'éviter que cela ne conduise à une réduction de leurs aides lors du paiement. Cette nouveauté s'inscrit plus globalement dans le cadre du droit à l'erreur mis en œuvre à compter de la campagne PAC 2023.

Les feux mis à disposition en juillet concernent tous les dossiers signés et sont le résultat de l'ensemble du processus 3STR: il y a donc des feux verts (88%), des feux oranges (12%) et des feux rouges (moins de 4000 France entière).

- Les feux verts valident la conformité sur les parcelles concernées.
- La période d'observation pour certaines cultures n'étant pas encore terminée à la date de l'analyse, les conclusions sur les parcelles concernées ne sont pas encore disponibles et les feux sur ces parcelles seront généralement orange. Ainsi, il est normal que **des feux orange soient présents sur les dossiers mais sans nécessairement nécessiter d'action de l'exploitant à ce stade**. Si une action de la part de l'exploitant concerné est nécessaire en cas de doute sur la conformité du couvert, il recevra une demande de photo géolocalisée pour confirmer le couvert en place sur la parcelle visée par un feu orange. Néanmoins, cela ne devrait concerner qu'un nombre limité de dossiers et les exploitants concernés en seront informés individuellement directement.
- Concernant **les feux rouges, les exploitants dont les parcelles sont concernées sont informés individuellement par leur DDT(M)/DAAF et ont la possibilité de corriger leur déclaration si elle comporte une erreur** (que la détection par le 3STR aura mis en évidence (erreur de culture, oubli de mise à jour suite à la construction d'un bâtiment ou d'une zone aménagée, présence de plusieurs cultures sur une même parcelle...)). **En cas de désaccord, ils peuvent contacter leur DDT(M)/DAAF pour lui confirmer leur déclaration et apporter les justificatifs nécessaires.**

De nouveaux calculs seront réalisés durant les mois d'août et de septembre. La date de publication des feux sera à chaque fois communiquée largement afin que les exploitants puissent aller consulter leur dossier sous telepac.

Le déploiement du 3STR constitue une avancée importante dans le déroulement de la campagne PAC 2023 et contribue au double objectif de sécuriser le versement des aides PAC et de permettre aux agriculteurs d'exercer leur droit à l'erreur.